

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-12-18
du 22 décembre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société TREDI
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5, L.515-41 et R.515-100

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne et en particulier l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement de juillet 2013 ;

Vu le plan d'opération interne de l'établissement de novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TREDI et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse de la société TREDI dans le délai réglementaire ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que les points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et que l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 prévoient la formation du personnel intervenant en cas de situation d'urgence et associé à la prévention des accidents majeurs ;

Considérant que l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'établissement prévoient la présence d'équipiers de seconde intervention pour mettre en œuvre les moyens internes à l'établissement permettant de contenir un sinistre ;

Considérant que la société TREDI est tenue de mettre en œuvre les mesures prévues par ces deux documents, notamment au titre des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2020 a montré qu'aucun équipier de seconde intervention n'était présent au moment du contrôle et que le chef d'équipe n'était pas formé à la mise en œuvre du plan d'opération interne ;

Considérant que l'absence de formation du chef d'équipe à la mise en œuvre du plan d'opération interne et l'absence d'équipiers de seconde intervention sur l'installation est de nature à remettre en cause l'efficacité du plan d'opération interne et de générer par conséquent des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure de respecter **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

Thématique	Prescriptions
Formation du personnel en charge de la mise en œuvre du POI	- Points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Article 2.6. de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018
Présence des moyens en personnels d'intervention prévus dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'établissement	- Articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement - Articles 1 et 2.8.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018

Article 2 – mesure conservatoire :

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1^{er}, et en application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TREDI identifie et met en œuvre les adaptations nécessaires du plan d'opération interne pour permettre, lorsqu'aucun équipier de seconde intervention n'est présent sur le site :

- de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL